

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/09/2024 - 129242 - 2019 B 30430 - 878 893 189 - 8 Orbit

8 ORBIT

Société par actions simplifiée au capital de 2.217,30 euros
Siège social : 24, rue de Clichy – 75009 Paris
878 893 189 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 AOUT 2024

« ...

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de trois mille trois cent soixante-sept euros et soixante-dix centimes (3.367,70 €) par émission de trente-trois mille six cent soixante-dix-sept (33.677) actions ordinaires nouvelles dites Actions B à des fins d'identification seulement

Le Président rappelle que les associés ont, le 23 juillet 2024, décidé :

- (i) d'augmenter le capital d'un montant nominal de trois mille trois cent soixante-sept euros et soixante-dix centimes (3.367,70 €) par émission de trente-trois mille six cent soixante-dix-sept (33.677) Actions B ;
- (ii) d'ouvrir la période de souscription aux actions nouvelles jusqu'au 31 août 2024 ;
- (iii) de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de :

- [...]]

Ceci rappelé, le Président

constate que [...] a remis un bulletin de souscription de 33.677 Actions B.

constate, au vu du certificat du dépositaire établi par le CIC, la libération de l'intégralité du montant de la souscription au profit de la Société,

constate en conséquence, que l'augmentation de capital décidée aux termes de la deuxième résolution des décisions des associés du 23 juillet 2024 est définitivement réalisée et que le capital social de deux mille deux cent dix-sept euros et trente centimes (2.217,30 €) est porté à cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (5.585 €).

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au titre des décisions des associés du 23 juillet 2024,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- Le paragraphe suivant est ajouté à 'article 6 des statuts :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2024 et des décisions du Président en date du 6 août 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.367,30 euros par la création et l'émission de 33.677 actions ordinaires nouvelles dites « Actions B » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital social a été porté de 2.217,30 euros à 5.585 euros. »

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (5.585 €), divisé en cinquante-cinq mille huit cent cinquante (55.850) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie d'action ordinaires, dont :

- mille (1.000) actions dites « Actions Pré-Amorçages » à des fins d'identification uniquement,*
- trois mille sept cent quarante-six (3.746) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₁ » à des fins d'identification uniquement,*
- deux mille trois cent soixante-quatre (2.364) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₂ » à des fins d'identification uniquement,*
- quatre mille six cent quarante-six (4.646) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₃ » à des fins d'identification uniquement, et*
- Trente trois mille six cent soixante-dix-sept (33.677) actions ordinaires dites « Actions B » à des fins d'identification uniquement.*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société. »

... »

Signed by:

D12A073C8B374B5...

HSTART

Représentée par Axel HARS

8 Orbit

Société par actions simplifiée au capital de 5.585 euros

Siège social : 24 rue de Clichy 75009 Paris

878 893 189 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2024 et des décisions du Président en date du 6 août 2024

Certifiés conformes,

Signed by:

D12A073C8B374B5...

Certifiés
conformes

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Axel Hars**, né le 06 janvier 1985 à Echirolles, de nationalité française, demeurant 43 rue de Clichy, 75009 Paris,
2. **Monsieur Joackim Boucetta**, né le 28 décembre 1987 à Hyères (83), de nationalité française, demeurant 3 place du panorama, 92140 Clamart,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **8 Orbit.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil et service en systèmes et logiciels informatiques ; Développement de plateforme et portail WEB, d'applications WEB et mobiles et de logiciels informatiques ; programmation ; architecture logicielle ; étude et analyse informatiques ; formation non réglementée dans lesdits domaines.
- L'exploitation de sites internet ayant pour objet de permettre ou faciliter les relations commerciales entre entreprise, notamment par la présentation d'offres de services d'entreprises, la mise en place de plateformes d'intermédiation et de réservation,
- La vente de prestations de services à domicile, par correspondance ou en direct, concernant notamment, mais pas exclusivement, le ménage, nettoyage, le jardinage, l'assistance informatique, entretien de la maison et soins cosmétiques.
- La vente et la location de matériel informatique, robotique, technologique en lien avec les activités mentionnées.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets

concernant ces activités ; Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 rue de Clichy 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 1.000 euros correspondant à la souscription de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du notaire.

Suivant acte constatant les décisions unanimes des associés du 7 septembre 2020, il a été décidé de diviser par 10 la valeur nominale des 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital de la société, ayant pour effet de ramener la valeur nominale de chaque action de 1 euro à 0,10 euro.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 septembre 2020 et des décisions du Président du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 100,00 euros par la création et l'émission de 1.000 actions ordinaires, dont 1.000 actions dites « Actions Pré-Amorçages » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 41,70 euros par la création et l'émission de 417 actions ordinaires souscrites par compensation de créance. Le capital social a été porté de 1.100 euros à 1.141,70 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 374,60 euros par la création et l'émission de 3.746 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage2021 » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital social a été porté de 1.141,70 euros à 1.516,30 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 119,20 euros par la création et l'émission de 1.192 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage2022 » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital social a été porté de 1.516,30 euros à 1.635,50 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 juin 2023 et des décisions du président en date du 27 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 440,80 euros par la création et l'émission de 4.408 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage2023 » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital social a été porté de 1.635,50 euros à 2.076,30 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2022 et des décisions du président en date du 27 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 117,20 euros par la création et l'émission de 1.172 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage2022 » à des fins d'identification uniquement, souscrites par exercice de bons de souscription d'actions. Le capital social a été porté de 2.076,30 euros à 2.193,50 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 juin 2023 et des décisions du président en date du 21 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.80 euros par la création et l'émission de 238 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage2023 » à des fins

d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital a été porté de 2.193,50 euros à 2.217,30 euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2024 et des décisions du Président en date du 6 août 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.367,30 euros par la création et l'émission de 33.677 actions ordinaires nouvelles dites « Actions B » à des fins d'identification uniquement, souscrites par apport en numéraire. Le capital social a été porté de 2.217,30 euros à 5.585 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq (5.585 €), divisé en cinquante-cinq mille huit cent cinquante (55.850) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie d'action ordinaires, dont :

- mille (1.000) actions dites « Actions Pré-Amorçages » à des fins d'identification uniquement,
- trois mille sept cent quarante-six (3.746) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₁ » à des fins d'identification uniquement,
- deux mille trois cent soixante-quatre (2.364) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₂ » à des fins d'identification uniquement,
- quatre mille six cent quarante-six (4.646) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage₂₀₂₃ » à des fins d'identification uniquement, et
- trente-trois mille six cent soixante-dix-sept (33.677) actions ordinaires dites « Actions B » à des fins d'identification uniquement.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 17 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur autorisation préalable du Comité stratégique. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statuant sur autorisation préalable du Comité stratégique. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

12.1.3 Durée - Cessation de ses fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer chaque

associé au moins deux (2) mois à l'avance, lequel délai pourra être réduit par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant sur autorisation préalable du Comité stratégique, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 17.1 et 17.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.2.1 Nomination

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant sur autorisation préalable du Comité stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article Article 17 des statuts. La durée de leur mandat est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, statuant sur autorisation préalable du Comité stratégique.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

12.2.3 Durée - Fin des fonctions

Les Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sont nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut ils sont désignés pour une durée indéterminée. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les

mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la cessation des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

13.1 COMPOSITION

(a) Membres – Censeur – Nomination – Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres (un(les) « Membre(s) du Comité Stratégique ») maximum, nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés. Des censeurs (les « Censeurs du Comité Stratégique ») peuvent également être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales – Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur du Comité Stratégique ou Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation – Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette décision collective des associés ou de l'associé unique, le Membre du Comité Stratégique ou le Censeur du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise à la majorité

prévue aux présentes ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique et des Censeurs du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire.

13.2 STATUT DES MEMBRES ET DES CENSEURS DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Rémunération – Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur fonction de membre et de censeur du Comité Stratégique.

(b) Frais – Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pourront être remboursés au Membre du Comité Stratégique et au Censeur du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

13.3 ORGANISATION DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Organe collégial – Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence. Le cas échéant, le Comité Stratégique peut également comprendre un ou plusieurs Censeur(s), qui ne dispose(nt) pas de voix délibérative.

(b) Président du Comité Stratégique – Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres du Comité Stratégique à la majorité simple de ces membres (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

13.4 DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits – Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du Président du Comité Stratégique et sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique ou les Censeurs du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Le Comité Stratégique ne pourra pas statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour sauf si tous les membres sont présents et/ou représentés et y consentent unanimement.

(b) Convocation – Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou

les dispositions légales l'exigent et au minimum six (6) fois par an dans un intervalle de temps n'excédant pas deux (2) mois (ou trois (3) mois dans le cas où le précédent Comité Stratégique a eu lieu en juin).

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président du Comité Stratégique ou par tout Membres du Comité Stratégique.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation peut être faite par tous moyens, notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins sept (7) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique (délai porté à 15 jours pour toute réunion intervenant au cours du mois d'août), sauf cas d'urgence (justifiée)). En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque Membre du Comité Stratégique et Censeur du Comité Stratégique ainsi que, le cas échéant, à l'adresse de son assistant(e). Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, après accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour – L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être communiqué aux Membres du Comité Stratégique et aux Censeurs du Comité Stratégique au moins sept (7) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique

(d) Présidence des séances – Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique ou par un Membre du Comité Stratégique qu'il aura désigné à cet effet.

(e) Quorum - Participation – Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer sur première convocation que si deux (2) Membres au moins du Comité Stratégique participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique auquel il a donné pouvoir étant précisé qu'un Membre du Comité Stratégique, personne morale, pourra être représenté par tout salarié de ladite personne morale. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Le Comité Stratégique peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

(f) Majorité – Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Les Membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un autre membre dudit Comité sous réserve de justifier d'un pouvoir spécial.

Chacun des Membres du Comité Stratégique bénéficiera d'un droit de vote simple.

En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre – Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président Stratégique. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. En, Le Président du Comité Stratégique transmettront aux membres du Comité Stratégique, un compte rendu détaillé de la réunion dans les trente (30) Jours suivant ladite réunion du Comité Stratégique.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

13.5.1 Rôle du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique aura pour principalement pour mission de :

- (i) la présentation du budget annuel et son actualisation ;

- (ii) l'étude des grandes orientations stratégiques de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, qui lui seront présentées par le Président de la Société ; et
- (iii) sur toute modification substantielle de l'activité de la Société, de sa structure juridique ou son organisation.

A cet effet, les associés s'engagent, à ce qu'aucune des décisions limitativement visées ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne soit (x) prise par le Président, le Directeur Général, ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou (y) soumise à la délibération de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique :

- (i) Approbation ou la modification du budget annuel de la Société et tout engagement supérieur à 70.000 euros hors budget et, le cas échéant, sans préjudice de certaines décisions spécifiques qui suivent ;
- (ii) Nomination et révocation de tout mandataire social ;
- (iii) Recrutement ou licenciement de toute personne dont la rémunération fixe annuelle brute est supérieure à 70.000 euros ;
- (iv) Fixation et modification de la rémunération, directe ou indirecte, des salariés et mandataires sociaux de la Société supérieure à 5 % (montant apprécié annuellement) pour lesquels ladite fixation ou modification aurait pour effet de porter leur rémunération globale nette annuelle au-delà de 60.000 euros ;
- (v) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des filiales et plus généralement toute opération sur les valeurs mobilières de la Société (notamment, sans que cette liste ne soit limitative : augmentation ou réduction de capital, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions),
- (vi) Tout rachat ou amortissement par la Société ou une de ses filiales de ses propres titres ;
- (vii) Toute mise en place ou modification de tous plans d'intéressement ou plans d'options de la Société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE, etc.), en ce compris la fixation de la liste des attributaires et de la quotité attribuée à chacun ainsi que la détermination des conditions et modalités d'exercice (notamment calendrier de vesting et cas de caducité), la validation des objectifs comme condition d'exercice à l'exception des BSPCE Performance;
- (viii) Toute signature d'un contrat d'accompagnement par un intermédiaire financier ou une banque d'affaires pour préparer ou lancer un processus de levée de fonds, de fusion ou d'adosséement industriel ;
- (ix) Toute proposition de modification des statuts de la Société à l'exception des modifications statutaires relevant de la compétence du Président de la Société (i.e transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe et modification du capital social reflétant l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- (x) Toute cession ou acquisition d'un actif non prévue au budget pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ou un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 euros ;
- (xi) Toute souscription d'un emprunt ou autre contrat non prévu au budget comprenant un engagement unitaire supérieur à 100.000 euros ou un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 euros non prévue au budget annuel ;
- (xii) Toute caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 euros non prévu au budget annuel ;
- (xiii) Toute constitution, acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce non prévu au budget annuel ;

- (xiv) Toute modification significative de l'activité de la Société ou d'une filiale ;
- (xv) Toute proposition de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, dissolution et plus généralement, toute opération de restructuration juridique concernant la Société ou une filiale ;
- (xvi) Toute décision relative à la distribution de dividendes ou la distribution ou l'incorporation au capital de réserves (y compris toute prime d'émission) ;
- (xvii) Toute opération relative aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ou une filiale en ce compris notamment tout transfert ou accord octroyant des droits sur lesdits droits hors cours normal des affaires ;
- (xviii) Conclusion ou modification, par la société ou une filiale, de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xix) Toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société ou la filiale concernée excéderait 50.000 euros ;
- (xx) Toute décision d'introduction en bourse (marchés réglementés, Euronext Growth, NYSE...) ;
- (xxi) Toute décision de lever ou non tout engagement de non-concurrence souscrit par un Fondateur ;
- (xxii) Toute décision de faire entrer immédiatement ou à terme au capital de la Société un industriel ;
- (xxiii) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou ses filiales à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus ;

13.5.2 Information et contrôle

(a) Information – Chaque Membre du Comité Stratégique et Censeur du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Confidentialité – Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs du Comité Stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président ou le Directeur Général (délégué ou non).

ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit

d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Fixation de la rémunération du Président du Directeur Général et du Général Délégué ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

17.2 QUORUM – MAJORITE

17.2.1 Nature des décisions

17.2.1.1 Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autres que celle au résultat du transfert de siège en France), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première

consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.2.1.2 Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

17.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

17.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

17.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés présents ou représentés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par une autre personne associée ou non de leur choix.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé s'être abstenu sur la résolution proposée.

17.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée, de l'acte unanime ou de la consultation écrite.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société du dernier exercice, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, du dernier exercice.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.